

ARRETE n° 00236 /MINEDD/DGE du 19 AOÛT 2021 portant procédure de délivrance d'agrément pour la collecte, le stockage, la valorisation et/ou l'élimination des huiles usagées.

**LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°88-651 du 07 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives ;
- Vu la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu le décret n°91-662 du 9 octobre 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre Ivoirien Antipollution » (CIAPOL) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n°94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de bale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bale le 22 mars 1989 ;
- Vu le décret n°94-330 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bamako sur l'interdiction d'importation en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique signée à Bamako le 31 Janvier 1991 ;
- Vu le décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux Etudes relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- Vu le décret n°97-393 du 9 Juillet 1997 portant création et organisation d'un établissement public à caractère dénommé Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) ;
- Vu le décret n°98-19 du 14 Janvier 1998 portant création et organisation du Fonds National De l'Environnement en abrégé (FNDE) ;
- Vu le décret n°98-43 du 14 Janvier 1998 relatif à l'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2005-03 du 6 Janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Vu le décret n°2018-948 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de L'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu L'arrête n°01280/MINEEF/DGE/DQE du 26 octobre 2009 portant procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels ;
- Vu Les nécessités de service.

### ARRETE :

#### Article 1 : Définitions

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

**Centre spécialisé de traitement des huiles usagées**, toute entreprise agréée et autorisée disposant des installations et moyens techniques pour traiter selon les normes environnementales les huiles usagées ;

**Collectes des huiles usagées**, tout regroupement et stockage préliminaire des huiles usagées en vue de leur transport vers un centre de traitement spécialisé ;

**Elimination**, tout processus ayant pour finalité la destruction totale d'une huile usagée de sorte à ce qu'elle ne présente plus un danger ni pour l'environnement, ni pour la santé humaine ;

**Gestion des huiles usagées**, toute action relative au réemploi, à la réutilisation, au recyclage, à la valorisation et enfin à l'élimination des huiles usagées ;

**Huile de vidange**, les huiles usagées issues de la vidange des véhicules à moteur ou d'autres engins motorisés

**Huile usagée**, toute huile ayant servie au moins une fois et dont l'aspect se révèle susceptible de contaminer le milieu naturel et/ou de porter atteinte à la santé humaine.

**Récupération**, toute opération de collecte et de tri des huiles usagées, en vue de leur réemploi ou leur recyclage au centre de traitement spécialisé ;

**Régénération**, tout procédé permettant de produire les huiles de base par un raffinage d'huile usagée impliquant notamment la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles usagées contiennent ;

**Réservoir de stockage**, tout récipient qui sert à contenir des liquides (huiles usagées de moteur de véhicules et engins motorisés ou résidus d'hydrocarbures provenant des navires ou plateformes) ;

**Transport**, toute opération de chargement, d'acheminement et de déchargements des huiles usagées, au moyen de véhicules spécialisés ;

**Valorisation**, toute opération de régénération, de recyclage, de valorisation énergétique, avec neutralisation effective des émanations susceptibles de polluer l'atmosphère ou toute autre opération visant à permettre la réutilisation des huiles usagées ;

**Valorisation énergétique**, toute utilisation des huiles usagées en tant que combustible avec neutralisation des effets polluants et récupération adéquate de l'énergie produite ;

**Vidange**, toute opération qui consiste à remplacer l'huile usagée en huile neuve dans le carter d'un moteur, de la boîte de vitesse ou du pont arrière.

### **Article 2** : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler la procédure de délivrance d'agrément aux sociétés pour la collecte, le stockage, la valorisation et/ou l'élimination des huiles usagées. Il fixe également les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait dudit agrément.

### **Article 3** : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités de collecte, de stockage et de traitement des huiles usagées issues de la vidange de véhicules et autres engins motorisés, des filtres à huiles usagées et des résidus d'hydrocarbures issus des réservoirs de stockage.

### **Article 4** : Demande d'agrément

Toute personne physique ou morale désirant procéder à la collecte, au stockage, à la valorisation et/ou à l'élimination des huiles usagées adresse au Ministre en charge de l'Environnement un dossier de demande d'agrément.

### **Article 5** : Composition du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande comprend les éléments suivants :

- 1- Une demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'Environnement ;
- 2- Une copie du registre de commerce avec en objet la nature de l'activité ;
- 3- Les statuts et le règlement intérieur avec en objet la nature de l'activité ;
- 4- Une attestation de la CNPS ;
- 5- Une déclaration d'existence fiscale ;
- 6- Une attestation de régularité fiscale pour les entreprises déjà en activité ;
- 7- Une photocopie accompagnée de l'originale de la Carte Nationale d'Identité ou de l'attestation d'identité ou du passeport du ou des responsables ;
- 8- Une photo d'identité du gérant ;
- 9- Un casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- 10- Une liste du matériel de la société ;

- 11- Une description des procédés de récupération, de valorisation, et/ou d'élimination des déchets au centre de traitement ;
- 12- Un schéma de la situation géographique de la société ;
- 13- Copie de l'arrêté d'approbation de l'EIES ;
- 14- Copie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ;
- 15- Copie du récépissé de déclaration délivré par le CIAPOL ;
- 16- Reçu de paiement des frais d'inscription de dossier de la société prestataire ;
- 17- Reçu de paiement de la redevance de 4% pour le renouvellement d'agrément ;
- 18- Une copie de l'ancien agrément pour le renouvellement de l'agrément ;
- 19- Une étude de danger assortie d'un Plan d'Opération Interne (POI) ;
- 20- Une copie de la certification ISO 14001 version 2015 ou MASE.

#### **Article 6** : Dépôt des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de demande d'agrément dument constitués sont déposés au Cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'Environnement.

Le dossier de demande est recevable s'il comporte tous les éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 7** : Visite des installations

Les entreprises qui produisent, collectent, transportent, stockent, valorisent et/ou éliminent les huiles usagées doivent disposer d'installations de stockage ou d'élimination et de matériels de transport adéquats, conformes à la protection de l'environnement.

Le Comité National d'Agrément représenté par un de ses membres, le Centre Ivoirien Antipollution et la Direction Générale de l'Environnement effectue une visite conjointe de la société requérante pour s'assurer :

- 1) de la conformité des installations et du matériel avec l'activité de la collecte, de transport, de stockage, de valorisation et/ou de l'élimination des huiles usagées ;
- 2) de la conformité des procédés de confinement, de stockage et de transfert des huiles usagées.

#### **Article 8** : Procès-verbal de visite conjointe

Le procès-verbal de visite conjointe est élaboré par le Comité National d'Agrément et signé par le Centre Ivoirien Antipollution, la Direction Générale de l'Environnement et la société requérante visitée.

#### **Article 9** : Examen des dossiers

Le président du Comité National d'Agrément de collecte, de transport, de stockage, de valorisation et/ou d'élimination des huiles usagées convoque les membres du Comité National d'Agrément pour l'analyse des dossiers des requérants.

#### **Article 10** : Délibération

Sur la base du procès-verbal de visite conjointe des installations et du matériel des requérants ainsi que de l'analyse des dossiers, une séance de délibération du Comité National d'Agrément est organisée pour décider de l'accord ou du rejet de l'agrément aux requérants.

### **Article 11 : Délivrance de l'agrément**

En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté portant agrément pour la collecte, le transport, le stockage, la valorisation et/ou élimination des huiles usagées est soumis à la signature du Ministre en charge de l'Environnement.

Le projet d'arrêté est accompagné du dossier de demande d'agrément, du procès-verbal de visite conjointe d'installation et du matériel ainsi que le procès-verbal de la délibération du Comité National d'Agrément.

### **Article 12 : Durée de l'agrément**

L'agrément est délivré pour une période d'un (01) an renouvelable sur demande.

### **Article 13 : Modification**

Toute entreprise souhaitant apporter des modifications à son agrément doit adresser un dossier de demande au Cabinet du Ministre en charge de l'Environnement.

### **Article 14 : Condition de transport des huiles usagées**

Lors du transport des huiles usagées, un carnet de suivi des opérations de collecte, de stockage et de transport est établi et détenu par l'entreprise de valorisation desdites huiles.

Chaque feuillet en trois exemplaires est signé par le détenteur, l'acquéreur des huiles usagées et le CIAPOL. Chaque partie conserve une copie du feuillet pour une meilleure traçabilité des opérations.

### **Article 15 : Principe pollueur-payeur**

Le détenteur et/ou le producteur des huiles usagées doit les céder sans contrepartie financière sous peine de sanctions administratives et financières.

Un paiement de 20 F sur le litre d'huile usagée sera fait par le producteur ou le détenteur et reverser par la société de traitement au Ministère en charge de l'Environnement pour supporter toutes les charges afférentes aux actions de lutte contre les pollutions par les huiles usagées.

### **Article 16 : Certification ISO**

Toute entreprise de valorisation des huiles usagées doit être certifiée ISO 14001 Version 2015 ou MASE pour s'assurer de son engagement à la démarche qualité.

### **Article 17 : Participation aux actions de préservation de l'environnement**

Toute entreprise de valorisation des huiles usagées est appelée à participer aux actions de lutte contre la pollution à travers les forums, ateliers, colloques et réunions organisées à cet effet par le Ministère en charge de l'Environnement ou les structures privées.

**Article 18** : Condition de stockage des huiles usagées

Le détenteur des huiles usagées doit avoir les équipements de stockage appropriés en vue de les stocker dans les conditions réglementaires pour faciliter leur transport sous peine de sanctions administratives allant jusqu'au retrait de l'agrément.

**Article 19** : Suspension de l'agrément

L'agrément est suspendu pour les motifs ci-après :

- Le non-respect des prescriptions établies ;
- La constatation d'un dysfonctionnement jugé non conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Article 20** : Durée de suspension

La durée de suspension est de deux (2) mois. Elle est fixée par la lettre du Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 21** : Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré par le Ministre en charge de l'Environnement dans les cas suivants :

- La société est dissoute ou a changé de raison sociale ;
- La société viole les règles de lutte contre les pollutions.

Le projet de lettre de retrait de l'agrément est joint au procès-verbal de délibération et est soumis au Ministre en charge de l'Environnement.

**Article 22** : Renouvellement de l'agrément

Trois (03) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement, adresse une demande au Ministre en charge de l'Environnement.

Cette demande comprend outre les éléments du dossier de demande d'agrément prévus à l'article 5, le bilan annuel d'activité de la société prestataire et l'attestation de paiement de la redevance d'une valeur de 4% du chiffre d'affaires représentant les activités de contrôle effectués par la Direction Générale de l'Environnement, le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), les souches de carnet délivrées lors du transport des huiles usagées.

**Article 23**: Frais d'instruction des dossiers de demande d'agrément

L'instruction de la demande engendre des frais de dossiers d'un montant de trois cent mille francs (300.000 FCFA) pour la récupération, la valorisation ou l'élimination des huiles usagées. Ces frais sont à la charge de la société requérante.

**Article 24** : Visite de contrôle

En dehors des visites d'inspection semestrielle effectuées exclusivement par le CIAPOL, des visites conjointes de contrôles sont organisées par les structures administratives compétentes concernées à chaque opération de transfert pour s'assurer de la conformité des huiles usagées déclarées, de leur conditionnement, de leur transport et de leur stockage.

**Article 25 : Paiement d'une redevance**

La société agréée est astreinte au paiement d'un montant correspondant à 4% de son chiffre d'affaires. Ces ressources sont destinées au financement du contrôle et du suivi de l'activité de collecte, de stockage, de valorisation et /ou élimination.

**Article 26 : Notification de décision**

Les décisions d'octroi, de refus de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés requérantes par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de (02) mois à compter de la date de la clôture du dépôt du dossier.

Les décisions de suspension ou de retrait de l'agrément sont notifiées individuellement aux sociétés prestataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise de décision.

**Article 27 : Mise en œuvre**

Le Directeur Général de l'Environnement et le Directeur du Centre Ivoirien Antipollution sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 28 : Délai de mise en conformité**

Un délai de six (06) mois, à compter de la date de signature de la présente, est accordé à toutes entreprises détentrices des huiles usagées de se conformer aux nouvelles dispositions.

**Article 29 : Abrogation**

Ce présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

**Article 30 : Publication**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

  
**Jean-Luc ASSI**

**AMPLIATIONS :**

- Président
- Primature
- Tous les Ministres
- Secrétaire Générale du Gouvernement
- Tous les Directeurs du MINEDD
- Groupement
- Chambre du Commerce et d'Industrie
- JORCI